

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/247 **Du mercredi 8 octobre 2025** **Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public à** **l'occasion de la manifestation « Village d'hiver » du 25 au 28** **décembre 2025**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le code de la Route et notamment l'article R 110-2, R417-10 et R411-26,

VU Code de la sécurité intérieure, notamment l'article n°511-1 alinéa 6 relatif au contrôle visuel,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Code de la santé publique,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement pour la manifestation « Village d'hiver » du jeudi 25 décembre au dimanche 28 décembre 2025 sur le parvis de l'Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle – 91130 Ris-Orangis,

VU l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique pour la tenue de l'évènement,

2025/

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate au niveau Urgence Attentat),

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sureté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la manifestation « Village d'hiver » du **jeudi 25 décembre au dimanche 28 décembre 2025** sur le parvis de l'Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle, l'organisation, la circulation, le stationnement et la gestion du domaine public sont définis comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules dès le **mardi 23 décembre 2025, 18h00** sur le parvis de l'Hôtel de ville, d'une extrémité à l'autre (rue Marc Péguy au rond-point / intersection rue Château Mairie et avenue Daumesnil) jusqu'au **lundi 29 décembre 2025, 20h00**.

Le stationnement sur les places de parking situées du numéro 29 au numéro 32 rue Marc Péguy 91130 Ris-Orangis sera interdit (voir plan en annexe) :

- Pour les livraisons, le mercredi 24 décembre de 7h30 à 18h00,
- Pour les reprises, le lundi 29 décembre de 7h30 à 18h00,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Règlements

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de toute type de véhicules est interdit et gênant sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

2025/

ARTICLE 5 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit du jeudi 25 décembre de 14h00 au dimanche 28 décembre 2025, 19h00 sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 6 : Précise que le contexte Vigipirate Urgence Attentat impose une vigilance renforcée.

Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de :

- L'affichage de l'alerte VIGIPIRATE URGENGE ATTENTAT
- Points de contrôle humains aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

Et le signalement à la police municipale toute situation suspecte.

ARTICLE 7 : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les stands s'occupant de la restauration, de la buvette et de de l'animation pendant le Village d'hiver, sont autorisés.

ARTICLE 8 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du jeudi 25 décembre de 14h00 au dimanche 28 décembre 2025, 19h00 sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 9 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Monsieur le Directeur des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 8 octobre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 07 NOV. 2025

Publié le : 07 NOV. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

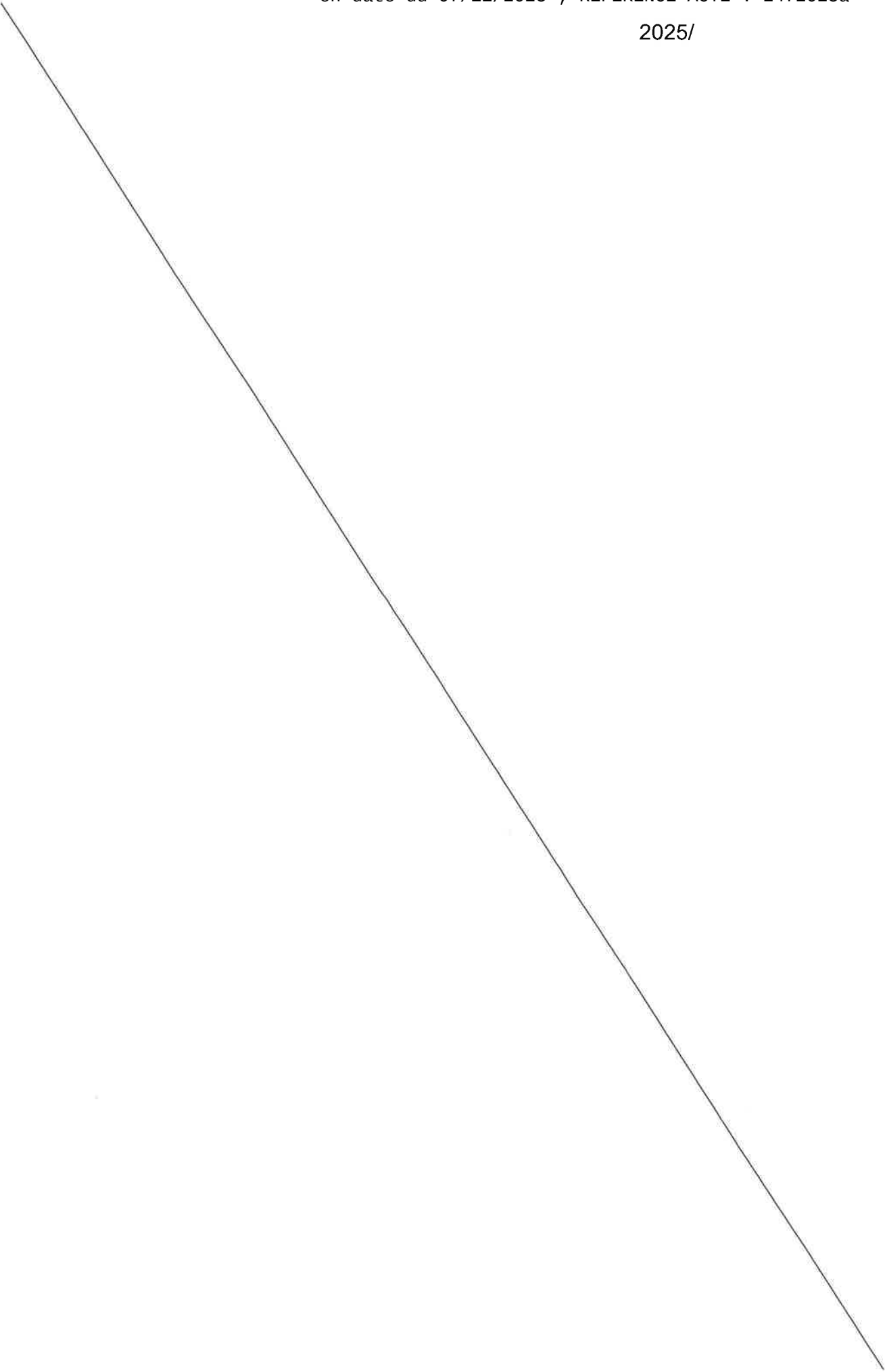
Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/



Annexe à l'arrêté n°2025/247 du 8 octobre 2025

